

SCP BABY - PRADON-BABY
CHATRY-LAFFORGUE
AVOCATS
31, rue Taillancier – Ursule
09100 PAMIERS
Tel : 05.61.60.10.90
Fax 05.61.60.10.40

Dossier : P2005167 - MCL/
BOUBY et autres / MUNOZ

MEMOIRE EN REPONSE N° 1
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Dossier n° 2002150-1

POUR :

Madame Annie BOUBY, née le 25/05/1952 à LA TOUR DU CIREU (09), de nationalité française, retraitée, demeurant 2, rue du Bessouil 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Didier DUPUY, né le 18/07/1971 à PAMIERS (09), de nationalité française, fonctionnaire territorial, demeurant 4, place de l'Hôtel de Ville 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Bernard ROUBY, né le 18/11/1957 à TOULOUSE (31), de nationalité française, retraité, demeurant 1, rue de la Clotte 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Karim GHILACI, né le 06/02/1969 à AVIGNON (84), de nationalité française, fonctionnaire d'état, demeurant 20, place du Sabarthès 09340 VERNIOLLE ;

Madame Sylvie PERRON, née le 29/04/1963 à Dijon (21), de nationalité française, professeur des écoles, demeurant 1, place de la République 09340 VERNIOLLE ;

Madame Sylvie VIVES épouse BERGES, née le 18/12/1965 à LAVELANET (09), de nationalité française, Adjointe chef d'agence, demeurant 31 a rue de Mounic 09340 VERNIOLLE ;

Madame Nathalie BIREBENT, née le 30/03/1970 à PAMIERS (09), de nationalité française, Esthéticienne, demeurant 9, place de la République 09340 VERNIOLLE ;

Madame Karine LOZANO épouse VIGNEAUX, née le 07/06/1976 à LAVELANET (09), de nationalité française, infirmière libérale, demeurant 3B impasse Sarda 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Patrick RAMOS, né le 12/07/1962 à PAMIERS (09), de nationalité française, agent territorial, demeurant 5, impasse des Châtaigniers 09340 VERNIOLLE ;

Madame Geneviève ROUCH épouse PAULY, née le 11/11/1957 à PAMIERS (09), de nationalité française, retraitée, demeurant 31, impasse des Iris 09340 VERNIOLLE ;

Madame Aurélie DEJEAN, née le 21/09/1988 à FOIX (09), de nationalité française, agricultrice, demeurant La Margue 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Hervé EYCHENNE, né le 22/06/1974 à PAMIERS (09), de nationalité française, responsable comptable, demeurant 12, rue des merisiers 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Gérard ROGGERO, né le 09/05/1956 à PAMIERS (09), de nationalité française, retraité, demeurant 5, rue des Troubadours 09340 VERNIOLLE ;

Monsieur Jérémy DUCAROUGE, né le 05/10/1982 à MOULINS (06), de nationalité française, gestionnaire de commandes, demeurant 9A Chemin du Bessouil 09340 VERNIOLLE ;

Madame Audrey DUFRESSE, née le 29/06/1987 à TOULOUSE (31), de nationalité française, agent territorial d'enseignement artistique, demeurant 2A, Rue du Bessouil 09340 VERNIOLLE ;

Ayant pour avocat Maître Marine CHATRY-LAFFORGUE, membre de la SCP BABY - PRADON-BABY - CHATRY-LAFFORGUE, Avocats au Barreau L'Ariège, demeurant 31, Place Sainte Ursule -09100 PAMIERS- tél : 05.61.60.10.90, mail : scp.sab.pamiers@orange.fr, références dossier cabinet P 2005167, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

CONTRE :

Monsieur Numen MUNOZ, demeurant 5, avenue de Pamiers "Mondine" 09340 VERNIOLLE ;

Ayant pour avocat Maître Régis DEGIOANNI, membre de la SCP GOGUYER-LALANDE-DEGIOANNI, Avocat au Barreau de L'Ariège, demeurant 7, Rue des Chapeliers, BP 70006 - 09001 FOIX CEDEX

EN PRESENCE DE :

Préfecture de l'Ariège, sise 2 rue Claude Erignac 09000 FOIX

Objet : Mémoire en réponse à la requête déposée par Monsieur Numen MUNOZ, le 07 mai 2020 et notifiée le 20 mai 2020

A MESSIEURS LES CONSEILLERS ET PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les élections municipales ont été organisées au sein de la commune de VERNIOLLE (09), conformément au décret n° 2019-968 du 04 septembre 2019, avec le premier tour fixé au 15 mars 2020.

Monsieur Numen MUNOZ organisait lesdites élections, en sa qualité de maire sortant et communiquait ainsi, à l'ensemble de ses concitoyens, dans le cadre de sa campagne électorale, au nom de la liste « VERNIOLLE AVENIR », qu'il mettrait tout en œuvre pour voir respecter les règles d'hygiène sanitaire, ainsi recommandées par le conseil scientifique (Pièce n° 1).

Au cours de la campagne électorale précédant les élections, le chef de liste « VERNIOLLE AVENIR » menait campagne, et organisait notamment, une réunion citoyenne, le 12 mars précédant les élections (Pièce n° 2).

La campagne de la liste « VERNIOLLE AVENIR » s'est déroulée normalement, sans qu'à aucun moment, soit publiquement, soit par saisine des services de la Préfecture, il soit remis en question le maintien du scrutin.

Cette contestation n'a « jailli » qu'après constatation du résultat, et plus de trois semaines après, eu égard à l'enregistrement de la requête au 07 mai 2020...

L'autre liste, menée par Madame Annie BOUBY, a également recueilli le témoignage d'électeurs qui ne sont pas venus voter, pour différentes raisons, et qui, s'ils l'avaient fait, auraient voté pour celle-ci, mais il est incongru, à ce stade, de les faire témoigner, eu égard au respect de la confidentialité du vote.

Par requête enregistrée le 07 mai 2020, Monsieur Numen MUNOZ engageait une procédure devant le Tribunal Administratif en protestation dirigé contre les élections du 15 mars 2020.

Par notification du 20 mai 2020, Madame Annie BOUBY et ses colistiers recevaient copie de la requête et des pièces annexées.

Toutefois, il n'était pas communiqué le mémoire de la Préfecture de l'Ariège.

II. SUR CE DISCUSSION

1. Sur l'irrecevabilité de la requête déposée par Monsieur Numen MUNOZ

Il est pris acte du dépôt de la requête au 07 mai 2020, eu égard au report des délais de contestations, induits par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Toutefois, si différents arguments peuvent être invoqués pour démontrer la nullité des opérations électorales, à savoir :

- Les manœuvres altérant la sincérité du scrutin (CE, 14 novembre 2008, commune de Vauroux, n° 316708 – CE, 16 juin 1972, Élections municipales du Blanc, n° 84204),
- L'inscription de faux électeurs,
- L'achat de votes,
- L'absence de signature de l'un des candidats sur la déclaration de candidature (CE, ass., 21 décembre 1990, Élections municipales Mundolsheim, n° 112221),
- L'inéligibilité d'un candidat (CE, 29 juillet 2002, Élections municipales Levallois Perret, n° 240108),
- Les éléments matériels démontrant la rupture d'égalité entre les candidats,
- Les infractions commises lors du déroulement du scrutin,

la requête introductive d'instance déposée par Monsieur Numen MUNOZ ne contient aucune de ces irrégularités.

L'abstention ne constitue pas une irrégularité.

La requête sera déclarée irrecevable pour défaut de motif.

2. Sur la question de l'invalidation des élections du 15 mars 2020

Par ordonnance n° 2020-267 du 17 mars 2020, l'article 6 du décret n° 2019-968 du 04 septembre 2019 a été abrogé, eu égard aux contraintes sanitaires, à savoir qu'il n'était pas organisé le deuxième tour des élections municipales.

Néanmoins, le Conseil d'Etat précise :

« Malgré le début de la crise sanitaire, ces opérations se sont, de manière générale, déroulées dans des conditions satisfaisantes. Le projet de loi prend acte de ces résultats et des élections acquises au premier tour dans la très grande majorité des communes de France » (Pièce n° 3).

Dans ces conditions, la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020, en son article 19, III, dicte :

« III. - Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020,

aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. »

Il s'agissait, pour Monsieur Numen MUNOZ de contester cette loi, et non les élections, notamment dans le cadre d'une QPC.

Le juge, en matière de contentieux électoral, apprécie si l'irrégularité en cause « a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés » (CE, 24 septembre 2008, n° 317786).

Or, aucune irrégularité n'a pu être constaté, notamment affectant la sincérité du scrutin.

Il ne pourra, par conséquent, être prononcé l'invalidation desdites élections.

Il sera rajouté, au surplus :

- que l'abstention est moindre que dans certaines communes, puisque le nombre de votants était de 60%,
- que l'abstention n'est pas significative et n'a pu être induite par l'intervention du Chef de l'Etat trois jours avant le scrutin, et ne pouvant avoir une incidence sur la sincérité des résultats (Conseil Constitutionnel, 9 mars 1990),
- qu'il ne peut être soutenu que toutes les voies des abstentionnistes étaient favorables à la liste VERNIOLLE AVENIR,
- que les attestations produites ne sont pas significatives, ne respectent par l'article 202 du code de procédure civile, et surtout ne respectent pas le secret des urnes,
- qu'une élection reste l'expression de la démocratie et qu'il ne peut être connu à l'avance le résultat : que d'ailleurs, aucun sondage n'a été pratiqué sur la commune de VERNIOLLE (09), même si pourrait se poser la question de la validité d'un tel sondage...
- que Monsieur Numen MUNOZ ne peut imaginer, qu'en tant que Maire sortant, il était acquis, qu'il remporterait les élections ; les habitants de la commune pouvaient ne pas être d'accord avec sa gestion, souhaitant ainsi qu'une autre équipe municipale prenne la suite...

Il est ainsi argué :

- que les élections se sont déroulées conformément aux prescriptions gouvernementales, assurant la sécurité de chacun, comme le rappelle le maire en exercice, Monsieur Numen MUNOZ,
- que d'ailleurs, des pensionnaires de la Maison de retraite de la commune se sont rendus, accompagnés, à leur bureau de vote, sans avoir souhaité mettre en œuvre le système de la procuration,
- que le différentiel de voix est important, ne permettant pas d'imaginer que l'absence de la crise sanitaire aurait modifié le scrutin, eu égard notamment aux attestations produites par Monsieur Numen MUNOZ qui ne sont pas au nombre du différentiel de voix.

Jusqu'alors, la jurisprudence n'a pas considéré que les circonstances exceptionnelles liées à une pandémie pouvaient entraîner une quelconque irrégularité.

En effet, alors que sévissait l'épidémie de la grippe H1N1, il a été jugé que la tenue d'une élection n'était pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats et à altérer les résultats du scrutin (CE, 11 juillet 2001, Bernard A. n° 342852).

Aussi, le Tribunal administratif de la Réunion a également jugé que « *Une pandémie grippale, qui touche indifféremment toutes les catégories de la population de l'île de la Réunion n'est pas de nature à engendrer une rupture d'égalité entre les différents candidats à l'élection municipale qui sera ainsi organisée, que cette pandémie, aussi importante soit-elle, n'est pas davantage de nature à constituer un cas de force majeure faisant obstacle au bon déroulement des opérations électorales en cause* » (TA de La Réunion, 24 septembre 2009, n° 0901179).

Lors de la pandémie de Covid-19, le Conseil d'Etat n'a ainsi relevé aucune entorse aux règles de la démocratie et valide le premier tour des élections (Pièce n° 3).

Il sera donc rejeté la requête de Monsieur Numen MUNOZ.

Considérant les éléments évoqués ci-dessus, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Annie BOUBY et ses colistiers la charge des frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Monsieur Numen MUNOZ sera condamné à verser à Madame Annie BOUBY et ses colistiers la somme de 1 200 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

En tant que de besoin, le même sera condamner aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article L 248 du code électoral,
Vu l'article R 119 du code électoral,
Vu l'article R 312-9 du CJA,*

DECLARER irrecevable la requête déposée par Monsieur Numen MUNOZ.

DEBOUTER Monsieur Numen MUNOZ de l'ensemble de ses demandes.

DIRE que les élections tenues le 15 mars 2020 sur la commune de VERNIOLLE (09) ne peuvent être invalidées.

CONDAMNER Monsieur NUMEN MUNOZ à payer à Madame Annie BOUBY et ses colistiers la somme de 1 200 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

CONDAMNER le même aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Le 22 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a few horizontal ones, appearing to be a stylized name.

BORDEREAU DE PIECES

1. Communication Facebook « Précautions sanitaires dans le bureau de vote de VERNIOLLE » par VERNIOLLE AVENIR
2. Réunion citoyenne VERNIOLLE AVENIR
3. Avis CE sur projet de loi d'urgence sanitaire
4. Article « Faut-il annuler le premier tour »
5. Attestation EHPAD Château